Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
MISSION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE ET DE L'URBANISME

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Arrêté préfectoral complémentaire pour réglementer l'extension des entrepôts couverts de la S.A.S. DENJEAN LOGISTIQUE à « Bonzom » 09270 – Mazères

Le Préfet de l'Ariège,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier :
le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets ;
le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, auquel est annexée la nomenclature des installations classées;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2002 autorisant la société Denjean Logistique à exploiter un entrepôt couvert de 20.000 m², sous forme de plate-forme logistique, sur le territoire de la commune de Mazères, au lieu dit «Bonzom» ;

Vu la demande présentée le 18 mai 2006 et complétée le 27 juillet 2006, par la Sté DENJEAN LOGISTIQUE , dont le siège social est situé à « Bonzom » - 09270 MAZERES- à l'effet d'être autorisée à exploiter une extension de la plate-forme logistique (entrepôts couverts) au lieu dit "Bonzom", sur le territoire de la commune de Mazères - 09270 ;

Vu les pièces annexées à la demande, notamment l'étude du 27 juillet 2006 réalisée par le Bureau VERITAS, référencée CB820/Rto1610146A1/GM ;

Vu les rapports et avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 12 septembre 2006 ;

Vu l' avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 octobre 2006;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

2, RUE DE LA PRÉFECTURE - PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 87 - 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05 61 02 10 00 - TÉLÉCOPIE 05 61 02 74 82 - SITE INTERNET : http://www.ariege.pref.gouv.fr

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 24 octobre 2006;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L' article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :

« La SAS DENJEAN LOGISTIQUE dont le siège social est à « Bonzom » 09270 MAZERES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la plate-forme logistique sur les parcelles cadastrales 12, 28 et 13 de la section YX de la commune de Mazères, lieu-dit « Bonzom », étendue de deux cellules de 5 206 et 5 177m² .

L'installation est visée sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations	**Volume de l'activité**	**Nomenclature**		**Régime A ou D**
		Rubrique	Seuil	
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public . 1) supérieur ou égal à 50 000 m³	nouvelle installation 104 000 m³ deux cellules de 5206 et 5177m² . ancienne cellule 300 000m³	1510	>50 000 m³	A
Accumulateurs (atelier de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	253 kW	2925	50 kW	D
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 2. Supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³	6500 m³	1530	20 000m³	D
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l 'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50t	14,7 t	1412.2b	< 50 t	DC

NOTA : A = autorisation
D = déclaration
DC = déclaration et soumise au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement.

Article 2 :

Les articles 1 à 8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18/06/2002 sont applicables à l'ensemble du site. Elles sont complétées par les prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

Conformément à l'article L 514-6-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mazères et à la préfecture de l'Ariège-bureau de la protection de l'environnement, de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme - où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Mazères pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais du pétitionnaire.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le Maire de Mazères et MM. Les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le - 9 NOV. 2006

P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

PREFECTURE DE L'ARIEGE 2e D. 3e B.

Jean-Marc DUCHÉ

PREFECTURE 2e D. 3e B. L'ARIEGE
en date de ce jour.
Foix, le... - 9 NOV. 2006
Le Préfet,
P/ Le Préfet et par délégatio
Le Secrétaire Général

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU

SOCIETE DENJEAN LOGISTIQUE –09270- MAZERES Jean-Marc DUCHÉ

1) Compartimentage et aménagement du stockage (nouvelles cellules)

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :
- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.
De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

2) Déchets (applicable à l'ensemble du site)
Principes de gestion

2.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

2.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

2.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

2.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

2.5 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en annexe 1, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3) Systèmes d'extinction automatique d'incendie

Les deux nouvelles cellules seront protégées par des sprinkleurs :

- l'une de sprinkleurs type ESFR (Early Suppression, Fast Response),
- l'autre de sprinkleurs traditionnels avec mise en place de réseaux intermédiaires dans les casiers.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement aux normes en vigueur.

4) Matériel de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du point 6.7.4.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002, l'établissement doit compléter ses moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre par :

- L'implantation d'un poteau d'incendie normalisé à proximité des bâtiments à 200 m au plus du bâtiment administratif,
- La création sur chacun des réservoirs d'eau d'incendie d'un point d'aspiration supplémentaire.

Annexe 1

FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS

Bilan de l'élimination durant l'année écoulée

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	FILIERES D'ELIMINATION	QUANTITE MOYENNE ANNUELLE PRODUITE
		valorisation	
		incinération	
		physico-chimique	
		mise en décharge	